

POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE / Les assolements se préparent. Plusieurs points sont à prendre en compte pour pouvoir être conforme pour la déclaration de demande d'aides dans le cadre de la dernière réforme de la politique agricole commune (Pac). Explications.

Préparer son assolement et sa déclaration 2024

Depuis la réforme de la politique agricole commune (Pac) en 2023, de nouvelles règles imposent de se projeter dès la réalisation de l'assolement sur la prochaine déclaration de demande d'aides dans le cadre de la Pac. Trois points essentiels sont à retenir pour que l'assolement soit conforme pour la déclaration Pac 2024.

1. L'écorégime et la voie des pratiques agricoles

Pour rappel, l'écorégime est une nouvelle aide directe du premier pilier de la Pac pour accompagner la transition agro-écologique. Cette aide est composée de trois voies d'accès : la certification environnementale (Bio, HVE et CE2+), les infrastructures agro-écologiques (IAE) et les pratiques agricoles. Trois niveaux de montants pour cette aide : paiement de base autour de 60 €/ha, paiement supérieur autour de 80 €/ha et le paiement spécifique pour les exploitations labellisées agriculture biologique (AB) autour de 110 €/ha (**tableau 1**).

En 2023, la voie la plus utilisée par les agriculteurs était celle des pratiques agricoles. Cette voie impose plusieurs conditions à remplir en fonction du type de couverts dès lors que ces derniers représentent chacun au moins 5 % de la surface agricole utile (SAU) : prairies permanentes (PP) – pourcentage de non-labour des PP ; cultures pérennes (CP) – pourcentage d'enherbement de l'inter-rang ; et les terres arables (TA) – diversité d'assolement.

Ainsi, pour les TA, l'aide repose sur un système de points en fonction de la diversification de l'assolement sur les terres arables et de votre surface en prairies. Vous accédez à l'écorégime si vous totalisez un score de 4 points, et pour le niveau supérieur un score de 5 points ou plus.

Il est possible, dès la réalisation de votre assolement, de calculer le nombre de points qu'il vous rapporte (**tableau 2**).



Trois points essentiels sont à retenir pour que l'assolement soit conforme pour la déclaration Pac 2024.

Tableau 1. Les différents niveaux et voies d'accès à l'éco-régime

Pratiques rémunérées	Écorégime "pratiques de gestion agro-écologiques des surfaces agricoles"			Écorégime "Certification"	Écorégime biodiversité et paysages
	Diversité des Cultures TA	Non-labour des prairies permanentes	Couverture végétale des inter-rangs		
Niveau bio 110 €/ha				Agriculture biologique (maintien)	
Niveau supérieur 80 €/ha	5 points	≥ 90 % non retournées	≥ 95 %	HVE	≥ 10 %
Niveau de base 60 €/ha	4 points	80-90 % non retournées	≥ 75 %	CE2+	≥ 7 %
Bonus haie + 7 €/ha	Surface équivalente haie > 6% sur SAU dont au moins 6% sur TA				

2. La BCAA¹ 7 et la rotation des cultures

Cette nouvelle BCAA met en place une obligation de rotation des cultures à la parcelle sur quatre ans à partir de la campagne 2025 (critère pluriannuel). Ainsi, les assolements déclarés à la Pac 2024 et 2023 pourront impacter le respect de la conditionnalité. En 2025, au moins deux cultures principales différentes devront être présentes sur les années 2022, 2023, 2024 et 2025

ou une culture secondaire aura été implantée avec un couvert en place du 15 novembre au 15 février à l'échelle de chacune des parcelles de l'exploitant. En cas de reprise de parcelle, il faudra tenir compte de l'historique du cédant. Un second critère annuel et à l'échelle de toute l'exploitation est également à respecter : 35 % de la surface en TA (sauf légumineuses fourragères et prairies) avec une culture principale différente de l'année précédente ou implantation d'une culture secondaire dont le couvert est en place du 15 novembre au 15 février.

Ainsi, lors de la réalisation de l'assolement 2024, il est conseillé de vérifier l'alternance des cultures à la parcelle ou l'implantation d'une culture secondaire.

3. La BCAA 8 et les éléments non productifs (jachères, haies, etc.)

Pour respecter cette règle de la conditionnalité, un taux d'IAE doit être présent sur les terres arables de l'exploitation. Deux options sont alors possibles en fonction des surfaces en haies, en jachères et autres IAE non productives présentes :

- Option 1 : 4 % de la surface en TA dédiée à des IAE et terres en jachère.
- Option 2 : 7 % de la surface en TA dédiée à des IAE et terres en jachère et à des cultures dérobées et/ou fixant l'azote (sans utilisation de produits phytopharmaceutiques) sur ces dernières. La part en IAE et jachères doit représenter au moins 3 % de la surface en TA.

Attention, cette obligation s'applique à toutes les exploitations à partir de 10 ha de terres arables. Les exploitations agricoles avec plus de 75 % d'herbe (PT + PP) sont exemptées.

Dérogation Ukraine

En 2023, la « dérogation Ukraine » pour comptabiliser en jachère certaines parcelles cultivées était possible. À ce jour, il n'y a aucune confirmation du renouvellement de cette dérogation pour la campagne 2024. Il est donc impératif d'identifier dans l'assolement des parcelles à mettre en jachères (voir définition ci-contre) pour atteindre les taux requis si vous ne disposez pas de toute autre IAE non productive. Pour vous assurer de votre équivalence en surface d'IAE (haies, bosquets, mares, etc.), il est possible de retrouver les informations sur votre compte Télépac (consulter votre déclaration Pac 2023 puis télécharger la feuille sur l'écorégime / BCAA 8).

La FNSEA et son réseau se sont mobilisés cet été pour obtenir la reconduction de cette dérogation, auprès des pouvoirs publics français et de l'Union Européenne. Pour que l'agriculture soit au rendez-vous du double défi de souveraineté alimentaire et énergétique, il faut qu'elle puisse compter sur son plein potentiel de production. ■

Édith Bruneau – FRSEA Aura

1. BCAA : bonnes conditions agricoles et environnementales.

InfoPac 2023

Vous pouvez retrouver l'ensemble des modalités de chaque aide de la nouvelle Pac et de la conditionnalité dans l'Infopac distribué avec L'Agriculture Drômoise du 6 avril 2023, avec l'ensemble des exemptions pour les BCAA 7 et 8. ■

Tableau 2. Éco-régime « pratiques agricoles » : barème de points selon les catégories de cultures

Catégorie	Conditions	Points
Prairie temporaire et jachères (hors dérogation Ukraine)	TA ≥ 5 %	2 pts
	TA ≥ 30 %	3 pts
	TA ≥ 50 %	4 pts
Légumineuses à graines et fourragères	TA ≥ 5 % ou > 5 ha	2 pts
	TA ≥ 10 %	3 pts
Céréales d'hiver	TA > 10%	1 point
Céréales de printemps	TA ≥ 10 %	1 point
Plantes sarclées	TA ≥ 10 %	1 point
Oléagineux de printemps	TA ≥ 5 %	1 point
Oléagineux d'hiver	TA ≥ 7 %	1 point
Si aucune des 5 conditions n'est remplie, l'ensemble de ces cultures avec une surface en TA ≥ 10 %		
Autres cultures + cultures à potentiel de diversification ¹	TA ≥ 5 %	1 point
	TA ≥ 10 %	2 pts
	TA ≥ 25 %	3 pts
	TA ≥ 50 %	4 pts
Bonus peu de cultures	TA < 10 ha	2 pts
	SAU ≥ 10 %	1 point
Bonus prairies permanentes	SAU ≥ 40 %	2 pts
	SAU ≥ 75 %	3 pts

1. Artichaut, autres fruits de plein champs (rhubarbe, asperge, ...), houblon, lavande et lavandin, miscanthus et autres cultures pérennes (silphie, bambou, ...).

En bref

Qu'est-ce qu'une jachère

La jachère est une surface agricole ne faisant l'objet d'aucune utilisation ou valorisation (ni fauche, ni pâture) pendant une période de six mois entre le 1^{er} mars et le 31 août. Il ne s'agit pas d'un sol nu. Si vous devez implanter un couvert, il doit être en place au 1^{er} mars au plus tard. La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytopharmaceutiques durant la période de six mois.

Pour une jachère mellifère, les dates sont légèrement décalées : 15 avril au 15 octobre. Le couvert en place doit être un couvert favorable pour les pollinisateurs (liste de couverts autorisés fixée par un arrêté). À noter que la jachère mellifère a un coefficient d'Infrastructure agro-écologique (IAE) pour la BCAA 8 plus élevé que la jachère (équivalent à 1,5 m² d'IAE contre 1 pour la jachère classique).

Pac 2023 : les prochaines échéances

- **Droit à l'erreur** : il est possible de modifier sa déclaration Pac 2023, dans le cadre du droit à l'erreur jusqu'au 20 septembre prochain.

- **Assurance récolte** : pour bénéficier de l'aide, la totalité de la prime ou de la cotisation d'assurance doit être payée au plus tard le 31 octobre 2023. Votre formulaire de déclaration de contrat doit être transmis à la direction départementale des territoires (DDT) avant le 30 novembre 2023. Ce formulaire est pré-rempli par votre assureur, vous n'avez plus qu'à le signer.

- **Versements des aides Pac** : un acompte des aides Pac 2023 sera versé à partir du 16 octobre 2023. Attention, si vous avez déclaré des modifications de déclaration Pac après le 15 juillet, vous pourrez avoir un décalage de quelques semaines dans le versement de cet acompte. Le solde des aides du premier pilier sera versé à partir du 1^{er} décembre 2023 et celui des aides du second pilier à partir de mars 2024.

Pour vérifier les paiements effectués par l'administration, il est possible de se connecter à son compte Télépac. Sous l'onglet « mes données et documents », il faut sélectionner la campagne Pac 2023, se rendre sur le volet « paiements » puis « paiements par aide » pour consulter le montant que vous avez perçu pour chaque aide.

Campagne Pac 2024 : ouverture le 1^{er} janvier

Il faut noter que la campagne Pac 2024 débutera le 1^{er} janvier 2024 avec l'ouverture de la déclaration des aides bovines (jusqu'au 15 mai 2024) et celle des aides ovine et caprine (jusqu'au 31 janvier 2024). ■